

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral portant consignation de sommes à l'encontre
de la société SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS, pour son
établissement situé sur la commune de LA LONGUEVILLE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2008 autorisant la SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS à exploiter une centrale d'enrobés à chaud sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE à l'adresse suivante : 46 rue des chasseurs à pied – BP4 – LA LONGUEVILLE (59574), concerné notamment par la rubrique 2521-1 Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') à chaud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2017 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS de procéder au contrôle de ses rejets atmosphériques et à l'étalonnage de appareils de mesure en continu conformément aux dispositions des articles 3.2.4 et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;

Vu la visite d'inspection du 16 septembre 2020 réalisée sur le site de la SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS à LA LONGUEVILLE;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier transmis le 19 novembre 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sanitaires et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur les prix issus de la convention entre un bureau de contrôle et la DREAL Hauts-de-France pour la réalisation de contrôles inopinés Air pour 2020 que le montant répondant des contrôles à réaliser sur une année correspond à 8 400 euros ;

Considérant que l'exploitant a déclaré que le seul appareil de mesure en continu installé est un opacimètre pour déterminer les concentrations de poussières ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur les prix issus de la consultation de la grille tarifaire disponible sur internet de l'entreprise C2ai proposant l'étalonnage d'un appareil de mesure accrédité COFRAC que le montant de l'étalonnage de ce type d'appareils de mesure correspond à 1 000 € ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS, sise 6 rue des chasseurs à pied – BP4 – LA LONGUEVILLE (59574) pour un montant de 9 400 euros répondant du coût de l'étalonnage de l'appareil de mesure en continu et de la réalisation des contrôles sur les rejets atmosphériques trimestriels pour une année prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 mai 2017 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 9 400 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Nord.

Article 2 : Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LA LONGUEVILLE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- au directeur départemental des finances publiques du Nord

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA LONGUEVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 11 FEV 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE